











PROTECTION FONCTIONNELLE

Le dagemo interprète les textes et enfonce ainsi les agents !

Le 20 mars et le 6 avril 2012, deux demandes de protection fonctionnelle concernant des agents de contrôle victimes d'outrage, d'invectives et de mesures d'intimidation ont été adressées à la DAGEMO. Le DAGEMO a pris tout son temps (plus de 4 mois) pour répondre - non pas aux agents eux-mêmes - mais aux DIRECCTE que la protection fonctionnelle se limiterait à de simples lettres de mises en garde adressées aux employeurs. Cela, sans même s'enquérir au préalable de l'avis des agents de contrôle, qui sont, de par la convention 81 de l'OIT, seuls juges des suites à donner à leurs constats d'infraction!

Cette position est inadmissible et traduit un retour en arrière inacceptable.

Au ministère, depuis l'assassinat des collègues en Dordogne en 2004, l'octroi de la protection fonctionnelle signifie a minima pour l'administration la prise en charge des frais d'avocat engagés dans le cadre d'une procédure pénale (à l'exclusion notable de notre collègue Gérard Filoche qui n'a obtenu la protection fonctionnelle qu'après être sorti blanchi d'une longue procédure le mettant en cause).

Rappelons ce que prévoient les textes (art 11 de la loi du 13 juillet 1983 et circulaire du 5 mai 2008) :

Le droit de l'agent, c'est de **bénéficier d'une protection**, justifiée par la nature des missions qui l'expose parfois à des situations conflictuelles avec les usagers du service public.

L'obligation de l'administration, c'est de veiller à mettre en œuvre les moyens matériels et l'assistance juridique les plus appropriés pour assurer la défense de l'agent.

Dans les circulaires d'application, il va de soi pour l'administration elle-même que la protection fonctionnelle passe nécessairement par la prise en charge des frais d'avocat et d'assistance de l'agent lors des procédures judiciaires.

En effet, les injures, menaces et violences constituent des délits et relèvent bien de la compétence du juge judiciaire. Dans la quasi-totalité des cas, les agents de contrôle relèvent par procès-verbal les infractions constituées par ces agissements et se portent très souvent partie civile. Pour assurer leur défense et la défense de leur procédure, les agents victimes de telles agressions doivent évidemment pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat devant les tribunaux, ce qui constitue bien le moyen le plus approprié pour obtenir la condamnation de l'agresseur et réparation du préjudice subi. Sans avocat, l'agent se retrouverait seul à la barre face à son agresseur assisté, lui, d'un avocat.

Cette nouvelle pratique de la Dagemo n'est donc pas conforme aux textes.

Elle n'est pas non plus cohérente avec les déclarations du Ministre faites le 17 juillet 2012 aux organisations syndicales réunies en CTM :

- « S'agissant de la défense des agents de l'Inspection, vous avez tous dit votre attente de voir le Ministre plus réactif et plus ferme dans le soutien à ses services. J'y serai particulièrement attentif. Je sais que vos métiers sont difficiles et exposés. J'interviendrai à chaque fois que des agents sont agressés dans l'exercice de leur métier. Il faut leur apporter la meilleure réponse possible, et ne pas se contenter de proposer l'assistance d'un avocat ».
- « Ne pas se contenter de proposer l'assistance d'un avocat », ce n'est pas faire l'impasse sur l'assistance d'un avocat, ou alors les mots n'ont plus de sens.

Or, à travers ces courriers, il apparaît que, pour le Dagemo, être insulté, méprisé, injurié, cela ne mérite pas plus qu'un « courrier d'admonestation » à l'employeur, qui est alternatif à toute poursuite pénale. Ainsi, par un tour de passe-passe, il prétend accorder la protection fonctionnelle alors qu'en réalité l'agent est doublement pénalisé. Sans avocat pour le défendre (ou à ses frais), il sera en outre fragilisé lors de l'audience par la position exprimée par l'administration minorant la gravité des faits dans ce courrier. Sans compter que l'avocat du patron pourra également soutenir que si l'administration n'a pas jugé utile d'assurer la défense de l'agent, c'est que l'infraction ne devait pas être bien grave, voire inexistante ...

Dans un de ses courriers, le dagemo invite l'employeur « à l'avenir à recevoir ces agents avec toute la considération qui sied non seulement à leur personne mais également à leur fonction sous peine de [s]'exposer aux sanctions pénales prévues aux articles L 8114-1 et L 8114-2 du Code du travail ». Alors même que des procédures pénales ont pu être d'ores et déjà engagées, M. Blondel dit ainsi à l'employeur que ce n'est qu'en cas de récidive qu'il s'exposera à des sanctions pénales!

Dans le contexte actuel d'augmentation de situations d'agression à l'encontre des agents de contrôle, cette position est inacceptable et nous demandons à la dagemo et au Ministre d'y mettre immédiatement un terme, et de redonner à la protection fonctionnelle le rôle et la portée que lui assignent les textes.

Pour nous, la protection fonctionnelle comprend sans contestation possible l'appui d'un avocat. La dagemo n'a pas à se faire juge de quelque supposée gradation ou conditionnalité dans la gravité des faits d'insultes, d'outrages, de menaces et de violences physiques.

Sinon, nous serons obligés de constater que les agents du ministère se trouvent ainsi dans une contradiction permanente entre, d'une part, les déclarations la main sur le cœur sur la prévention des risques psychosociaux et, d'autre part, les pratiques qui consistent à rogner et à retirer le maigre (mais apprécié) soutien que les agents attendent de leur ministère.

Et que dire du soutien public, demandé depuis longtemps mais jamais obtenu ?

Les agents ne font en effet pas de demandes de protection fonctionnelle par plaisir et lorsqu'une telle demande est faite c'est que la personne est touchée et qu'elle attend du tribunal qu'il rende justice et que son administration le soutienne pleinement.

Nous appelons également les agents à nous saisir des difficultés dans l'exercice de ce droit ; des recours contre des décisions de ce type pourront être engagés avec le soutien des organisations syndicales.